



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
Chambre civile, 29 août 2008, numéro 07/00462**

Élise Ralser

► **To cite this version:**

Élise Ralser. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Chambre civile, 29 août 2008, numéro 07/00462. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 10, pp.204-206. hal-02895701

**HAL Id: hal-02895701**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02895701>**

Submitted on 10 Jul 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 7. *Droit international privé*

Par Elise RALSER, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

### **7.1. Nationalité**

**Acquisition de la nationalité française – acquisition par déclaration – mariage avec un Français - article 21-2 du Code civil – condition de communauté de vie – décès du conjoint - enregistrement (non)**

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 29 août 2008 (Arrêt n°07/00462)

Extraits de la décision :

Mme Sahara M. I., née à Madagascar, a épousé M. Ahmed D., de nationalité française. Le mariage a été célébré à Djibouti en 1976, territoire français à l'époque.

M. Ahmed D. est décédé le 7 décembre 2004.

Installée à La Réunion depuis 1998, Mme Sahara M. I a sollicité auprès du tribunal d'instance de Saint-Denis la délivrance d'un certificat de nationalité française, qui lui fut refusé.

Le 5 avril 2005, elle a alors souscrit une déclaration sur la base de l'article 21-2 du Code civil, déclaration acquisitive de nationalité estimée irrecevable par décision du ministre compétent, au motif que « la communauté de vie avec son époux Ahmed D., décédé le 7 décembre 2004, ne pouvait être jugée effective au jour de la déclaration ».

Mme Sahara M. I a contesté ce refus devant le Tribunal de grande instance de Saint-Denis, qui l'a déboutée par un jugement rendu le 7 mars 2007.

Mme Sahara M. I fait alors valoir en appel :

Que la condition de communauté de vie exigée par l'article 21-2 du Code civil existait au moment de la déclaration souscrite le 5 avril 2005, seuls le divorce ou la séparation de corps ou de fait étant de nature à caractériser la cessation de communauté de vie entre deux conjoints et non le décès de l'un d'eux ; selon elle, la mort de son époux ne signifie nullement disparition de la communauté de vie d'avec celui-ci.

Que, de toute façon, elle était déjà devenue française par suite d'une déclaration acquisitive de nationalité française souscrite le 26 novembre 1976, en application de l'article 37-1 du Code de la nationalité française (rédaction de la loi du 9 janvier 1973) ; à cette fin elle produit une attestation délivrée en 1976 par un juge du tribunal de première instance de Djibouti.

« Mais attendu que cette attestation ne peut, en l'absence de production du récépissé de souscription de déclaration conforme aux dispositions de déclaration conforme aux dispositions de l'article 13 du décret du 10 juillet 1973, avoir valeur probante ; [...] qu'en outre, le Ministre chargé des naturalisations, compétent pour l'enregistrement de ces procédures, a attesté le 29 juillet 2004 ne pas avoir eu connaissance d'une telle demande d'acquisition de la nationalité française par Mme Sahara M. I ; qu'ainsi en l'absence de preuve de la souscription d'une déclaration prévue à l'article 37-1 du Code de la nationalité française (loi du 9 janvier 1973), l'appelante ne peut avoir acquis dans ce cadre la nationalité française »

« Attendu que l'article 21-1 du Code civil dans sa rédaction issue de loi du 26 novembre 2003 applicable à la déclaration litigieuse pose notamment comme condition 'qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie, tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux...' ; que tel n'est pas le cas lorsque le conjoint français est décédé puisqu'il y a alors dissolution de l'union conjugale et fin de la communauté de vie ; que d'ailleurs, dans une telle hypothèse, l'attestation de communauté de vie exigée par le décret modifié du 30 décembre 1993

devant être signée par les deux époux ne peut être établie ; que c'est donc à juste titre que l'enregistrement de la déclaration souscrite le 5 avril 2005 a été refusé ; que la décision entreprise sera dès lors confirmée en toutes ses dispositions ».

## OBSERVATIONS

Le décès du conjoint entraîne la dissolution de l'union conjugale et, par-là même, la fin de la communauté de vie...

Le bon sens suffit à comprendre la logique de cet évènement que constitue le décès.

Et c'est tout aussi logiquement que les juges dionysiens, dans cette affaire, ont décidé que, la communauté de vie ayant cessé, il manquait une condition essentielle à la possibilité d'acquérir la nationalité française par mariage en application de l'article 21-2 du Code civil.

La même logique n'avait pourtant pas été suivie par la requérante, née à Madagascar, mariée avec un Français depuis 1976, installée à La Réunion avec son mari depuis 1998, mais veuve depuis le 7 décembre 2004.

Celle-ci tentait apparemment depuis longtemps d'obtenir la nationalité française.

Mariée à Djibouti, alors territoire français, elle avait souscrit, le 26 novembre 1976, une déclaration acquisitive de nationalité française devant le tribunal de première instance du lieu. Mais elle ne pouvait le prouver, faute de produire le « récépissé » de souscription.

De nouveau, en 1998, à La Réunion, elle avait sollicité un certificat de nationalité française auprès du tribunal d'instance de Saint-Denis... en vain.

Enfin, le 5 avril 2005, elle souscrivit de nouveau une déclaration acquisitive de nationalité française à raison du mariage, sur la base de l'article 21-2 du Code civil. Or, à cette date, le conjoint français de la requérante ne partageait plus la vie de celle-ci, faute justement d'être toujours en vie...

Or, on le sait, l'article 21-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, dans sa rédaction issue de la Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003, prévoit que « *l'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de deux ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.* »

Le ministère considéra la déclaration acquisitive de nationalité irrecevable, estimant que, suite au décès de l'époux, la communauté de vie ne pouvait être considérée comme *effective* au jour de la déclaration...

Ne se laissant pas démonter par tant de froideur implacable, Mme Sahara M. I. contesta alors en justice cette décision car, selon elle, « la mort de son époux ne signifie nullement disparition de la communauté de vie d'avec celui-ci » !

Certains, il est vrai, font bien appel à un taxidermiste talentueux pour continuer à « vivre » avec leur chat ou chien trépassé qui, bien que trônant immobile sur un meuble du salon, continue à partager les repas et les conversations...

Est-ce ce qui manquait aux juges pour reconsidérer leur point de vue sur la notion de « communauté de vie *effective* » ? Non, évidemment.

Les mots peuvent parfois tromper. Au-delà de la mort, l'affection peut bien entendu demeurer, même si matériellement, toute communauté *de vie* est impossible. Mais, en admettant même (osons-le !) la thèse de la requérante, ce qu'il faut surtout, pour appliquer correctement l'article 21-2 du Code civil, c'est, tout simplement, un mariage !

Le Droit reprend alors de nouveau toute sa place : « le mariage se dissout : 1<sup>o</sup> par la mort de l'un des époux [...] » (article 227 du Code civil). Or, sans mariage, les dispositions des articles 21-1 et suivants du Code, relatifs à « l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage » ne peuvent pas s'appliquer. C.Q.F.D.